

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022.00488

Juridique
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU 7^{ème} MAIRE-ADJOINT

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n°2020.00003 du Conseil municipal 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté du Maire N°2020.00312 du 7 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 7^{ème} Maire-adjoint ;

CONSIDERANT que, pour la bonne administration des services communaux et de façon à assurer la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions puisse être assuré par les Adjointes au Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Monsieur **Marc NOUGAYROL**, septième Maire-adjoint, reçoit délégation de fonction et de signature en matière de Grands projets et de Politique de sécurité.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonction et de signature, et sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Monsieur **Marc NOUGAYROL**, septième Maire-adjoint, reçoit délégation dans les domaines visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, signer :

toutes pièces comptables et financières, et pièces relatives à l'engagement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charge financière, bons de commande, devis, titres, dans la limite de :

120 000 € HT en fonctionnement ;

50 000 € HT en investissement.

Article 3 : Dans le cadre de sa délégation de fonction et de signature, et sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Monsieur **Marc NOUGAYROL**, septième Maire-adjoint, pourra, dans les domaines visés à l'article 1 du présent arrêté, signer tous actes, conventions et annexes, documents et pièces relatifs :

- les courriers, documents, contrats et arrêtés, ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux Grands projets et à la Politique de sécurité ;

- les courriers, actes, documents, pièces, procès-verbaux, programmes, rapports, bilans relatifs aux Grands projets et à la Politique de sécurité ;

- tous courriers, documents, actes, pièces, procès-verbaux et rapports relatifs aux autorisations d'ouverture des équipements recevant du public.

Article 4 : Monsieur **Marc NOUGAYROL**, septième Maire-adjoint, pourra, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, siéger aux commissions de sécurité relatives aux équipements recevant du public en tant que représentant du Maire, et à ce titre signer :

- tous courriers, documents, actes, pièces, procès-verbaux et rapports des Commissions de sécurité relatives aux équipements recevant du public ;

- tous courriers, documents, actes, pièces, procès-verbaux et rapports relatifs aux autorisations d'ouverture des équipements recevant du public.

Article 5 : Monsieur **Marc NOUGAYROL**, septième Maire-adjoint, est délégué en tant que représentant du Maire, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, pour présider la Commission communale d'accessibilité.

Article 6 : Monsieur **Marc NOUGAYROL**, septième Maire-adjoint, est délégué en tant que représentant du Maire, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier et du 1^{er} Maire-adjoint, pour présider la Commission communale de concertation des antennes relais.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire N°2020.00312 du 7 juillet 2020 et prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 8 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 9 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'à Madame la Responsable du Service de gestion comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

le 10 novembre 2022

Le Maire,

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 14 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AI-077-217700582-20221110-A20220048810